

les dites contraventions aient eu lieu le même jour : pourvu toujours que l'augmentation des amendes ci-haut imposées ne sera prélevée qu'au cas de contraventions commises en différents jours.

3. Toutes personnes ou personnes pourront se porter dénonciateur ou dénonciateurs, plaignant ou plaignants, dans les poursuites faites en vertu du présent acte ; toutes les procédures seront commencées dans les vingt jours à compter de la date de la contravention ; toutes dénonciations, plaintes ou autres procédures nécessaires pourront être portées et entendues devant un ou plusieurs juges de paix du comté où la ou les contraventions auront été commises, et le mode de procédure et les formules annexées à l'acte de la seizième Victoria, chapitre cent soixante-et-dix-huit, pour les procédures sommaires, pourront être observés à l'égard des poursuites et procédures en vertu du présent acte.

4. Les dites amendes, ou toute partie d'icelles qui pourra être prélevée, seront payées au juge qui prononcera la condamnation, ou autre juge siégeant qui les partagera en parts égales, dont moitié au dénonciateur ou plaignant, et moitié au trésorier de la municipalité où les endroits en question se trouvent situés.

5. Le mot " boissons " signifiera et comprendra toutes boissons enivrantes et fermentées, et tous mélanges de boissons et autres liqueurs ou breuvages enivrants.

6. Le présent acte s'appliquera au Haut Canada seulement.